

Nombre de conseillers

En exercice : **26**

Présents : **18**

Absents : **8**

- dont suppléé(s) : **0**

- dont représenté(s) : **6**

Votants : **24**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

L'an deux mille vingt-trois, le douze décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil de la **Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon »** dûment convoqués le six décembre se sont réunis dans la salle de réunions de la maison de la vallée sous la présidence de **Mme JACQUES Elisabeth, Présidente**

PRESENTS :

Mmes **VAGINAY RICOURT** Sophie, **GARCIER** Clarisse (*quitte la séance avant le vote de la question n°5 en donnant pouvoir à M. BOUGUYON Yvan*), **BANCILLON BOË** Fabienne, **JACQUES** Elisabeth, **GARCIER-RICHAUD** Hélène, **OCCELLI** Chloé, **PIGNATEL** Agnès, **OKROGLIC** Dominique, **BARDIN** Régine et **REYNAUD** Sandra, MM. **BOUGUYON** Yvan, **ORTUNO** Miguel, **FRANQUEBALME** Jean-Pierre (*arrivé après la question n°1 et ayant donné pouvoir à M. GASTON Arnaud pour le vote de la question n°1*), **OLIVERO** Albert (*quitte la séance avant le vote de la question n°19*), **FORTOUL** Jacques, **PELLOUX** Jacques, **MILLION-ROUSSEAU** Daniel, **TRON** Jean-Michel, **REYNAUD** Frédéric, **CAPEL** Denis et **GASTON** Arnaud.

EXCUSES :

Mmes **ALLEMANDI** Florence (*ayant donné pouvoir à M. ORTUNO Miguel*), **MATTERA** Wendy (*ayant donné pouvoir à Mme REYNAUD Sandra*), et **DONNEAUD** Chantal (*ayant donné pouvoir à Mme GARCIE-RICHAUD Hélène*).

MM. **BARNEAUD** Christophe (*ayant donné pouvoir à Mme BANCILLON BOË Fabienne*) et **ISOARD** Bernard (*ayant donné pouvoir à M. TRON Jean-Michel*).

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme **BARDIN** Régine.

N° ordre : 24

Délibération n°2023/213

OBJET : ATTRIBUTION DU BENEFICE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE A MME SOPHIE VAGINAY RICOURT.

Le conseil communautaire,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2123-35 du CGCT « [...] *La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux, le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. [...]*

CONSIDERANT qu'aucune disposition générale applicable aux EPCI à fiscalité propre n'organise l'application de cet article auxdits EPCI. Si respectivement les articles L.5216-4, L.5216-16 et L.5217-7 dudit code prévoit l'applicabilité de ces dispositions aux communautés d'agglomération, communautés urbaines et métropoles, aucun article applicable aux communautés de communes ne prévoit leur applicabilité.

CONSIDERANT toutefois que dans la réponse ministérielle n°18413 publiée au JO Sénat du 14 janvier 2021, cette applicabilité a été explicitement reconnue aux élus des communautés de communes.

CONSIDERANT que sur cette base, la CCVUSP est tenue de protéger les élus précités contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, dès lors que l'attaque portée concerne l'exercice des fonctions et qu'il ne s'agit pas d'une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions.

CONSIDERANT que la protection fonctionnelle accordée à un élu oblige la collectivité à lui accorder une assistance juridique et à prendre en charge financièrement les dommages causés au demandeur, la CCVUSP étant subrogée aux droits de la victime.

CONSIDERANT que la protection fonctionnelle donne donc lieu à une prise en charge par l'administration de l'ensemble des frais de procédure dépens et frais irrépétibles occasionnés par l'action pénale et/ou civile engagée (honoraires d'avocat, frais d'expertise judiciaire, frais de consignation etc....) ainsi que les dommages-intérêts civils prononcés, le cas échéant, par le juge, à charge pour l'élu de restituer l'équivalent des sommes qu'il aurait perçues de la part de la partie adverse.

CONSIDERANT que le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit s'applique aux personnes auxquelles une disposition législative étend la protection prévue par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. La demande de prise en charge des frais exposés dans le cadre d'une instance civile ou pénale au titre de la protection fonctionnelle est formulée par écrit auprès de la collectivité publique.

CONSIDERANT que l'élu communique à la collectivité le nom de l'avocat qu'il a librement choisi et la convention conclue avec lui au titre de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

CONSIDERANT que la collectivité peut, toutefois, conclure une convention avec l'avocat choisi ou accepté par le demandeur. La collectivité règle directement à l'avocat les frais prévus par la convention ou, si la convention n'a pas pu être conclue, la prise en charge des frais exposés est réglée à l'élu sur présentation des factures acquittées par lui.

CONSIDERANT que la convention peut prévoir une prise en charge des frais au fur et à mesure de leur engagement et sur justificatif.

CONSIDERANT que le règlement définitif intervient à la clôture de l'instance, sur présentation du compte détaillé prévu à l'article 12 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005, relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat.

CONSIDERANT que la collectivité se réserve le droit de ne prendre en charge qu'une partie des honoraires, lorsque le nombre d'heures facturées ou déjà réglées apparaît manifestement excessif. Ce caractère s'apprécie au regard des prestations effectivement accomplies, des pièces et des justificatifs produits ou de la nature des difficultés présentées par le dossier. Le règlement du solde incombe alors à l'élu.

CONSIDERANT que cette réparation couvre les frais de procédure, dépens et frais irrépétibles (honoraires d'avocat, frais de consignation, d'expertise, ...) ainsi que les dommages-intérêts civils prononcés, le cas échéant, par le juge, à charge pour l'élu de restituer l'équivalent des sommes qu'il aurait perçues de la part de la partie adverse.

CONSIDERANT que cette réparation se fait sans préjudice d'une éventuelle action récursoire ou en restitution de la CCVUSP en cas de faute personnelle.

CONSIDERANT que la durée de la prise en charge sera celle de la ou des instances successives, portant sur les faits objets de la protection fonctionnelle accordée, sous réserve que l'issue de ces instances n'implique pas un réexamen de la réparation.

CONSIDERANT que par courriel du 02/11/2023, Madame Sophie VAGINAY RICOURT, Maire de la commune de Barcelonnette, sollicite le bénéfice de la protection fonctionnelle pour la répression des propos publiés dans la presse la mettant en cause dans le cadre de l'exercice de son mandat de présidente de la CCVUSP et l'ayant conduit, selon ses propos, à sa démission le 06/10/2023 de son poste de présidente ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, pour les faits rappelés ci-dessus et conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire est juridiquement sollicité pour attribuer la protection fonctionnelle à Madame Sophie VAGINAY RICOURT.

Sur proposition de la présidente,
Après délibéré,

Mme Sophie VAGINAY RICOURT ayant quitté la salle et n'ayant pas pris part au débat ni au vote ;

Il est procédé au vote au scrutin secret à la demande de Mmes BARDIN Régine, REYNAUD Sandra, OKROGLIC Dominique, PIGNATEL Agnès et GARCIER-RICHAUD Hélène et de MM. FRANQUEBALME Jean-Pierre, GASTON Arnaud, REYNAUD Frédéric, CAPEL Denis et TRON Jean-Michel ;

VU les résultats du scrutin secret après dépouillement des votes :

- nombre de bulletins : **24.**
- bulletins blancs ou nuls : **0.**
- suffrages exprimés : **24.**
- majorité absolue : **13.**
- Nombre de bulletins « pour » : **dix (10).**
- Nombre de bulletins « contre » : **quatorze (14).**

A la majorité absolue des suffrages exprimés, le conseil de communauté,

- **REFUSE** d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle à Mme Sophie VAGINAY RICOURT.
- **DIT** que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean-François LECA 13002 MARSEILLE à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut également être saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme,

La Présidente,
Mme Elisabeth JACQUES.

